

ARRETE DU MAIRE N°2025/ST/AR/064

Portant occupation du domaine public

Chemin des Bastidons

et Chemin des Cigales

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRET

Le Maire de la commune de Meyreuil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
Vu le règlement communal de voirie, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1994, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
Vu l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la pétition en date du 18 mars 2025 par laquelle ENEDIS demeurant 68 Avenue Saint-Jérôme, 13100 Aix-en-Provence demande l'autorisation d'occuper le domaine public en vue du stationnement de groupes électrogènes pour le maintien de la fourniture électrique pendant les travaux d'enfouissement des réseaux sise Chemin des Bastidons et Chemin des Cigales.
Considérant l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Le stationnement des véhicules sera interdit durant toute la durée de la présente autorisation aux abords les plus proches (selon plans joints). La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue ; à défaut, un cheminement sera matérialisé sur le bord de la voie avec barrières de protection et signalisation réglementaire. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le domaine public. Tous les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera, en outre, à maintenir la libre circulation des eaux sans aggraver la situation hydraulique du secteur.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exigent ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ; A l'expiration, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

La durée de l'occupation du domaine public ne pourra excéder quatre jours consécutifs pendant la période du 1 avril au 4 avril 2025. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée.

Si dans un délai de 5 jours après l'expiration de la présente autorisation, la réfection totale ou partielle nécessaire de l'emplacement n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire.

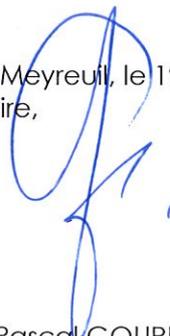
Article 3 – APPLICATION

Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 19 mars 2025
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.